Citation: M. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2016 TSSDASR 497

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-795

ENTRE:

M.D.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social (antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel

Décision sur permission d'en appeler rendue Shu-Tai Cheng

par:

Date de la décision : 21 décembre 2016



MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

- [1] Le 4 mai 2016, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté l'appel du demandeur. La DG avait déterminé que :
 - a) La question en litige est si l'appel a été interjeté dans le délai prescrit par la loi;
 - b) Une décision de révision de l'intimé était datée du 15 mai 2014 et aurait été communiquée à l'appelant par le 25 mai 2014;
 - c) En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), la DG peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel, suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision;
 - d) L'appelant avait jusqu'au 23 aout 2014 pour interjeter appel auprès de la DG;
 - e) Quoique l'appelant a déposé un avis d'appel incomplet le 17 juillet 2014, l'appel a été complet le 19 octobre 2015;
 - f) Le demandeur a introduit la recours à la DG plus d'un an après que la décision lui a été communiquée; et
 - g) Le paragraphe 52(2) de la *Loi* doit être appliqué et la DG ne peut proroger plus d'un an le délai pour interjeter appel.
- [2] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (Demande) devant la division d'appel le 4 juillet 2016, dans les délais prescrits.

Historique du dossier

[3] En octobre 2013, l'intimé a refusé d'accorder des prestations du *Régime de pension du Canada* (RPC) pour invalidité au demandeur. Il avait conclu que le demandeur avait des cotisations suffisantes au RPC jusqu'en décembre 2014; cependant, son invalidité n'était pas à la fois grave et prolongée au sens de la loi sur le RPC.

- [4] Le 16 janvier 2014, le demandeur a demandé une révision de la décision initiale de l'intimé.
- [5] Le 15 mai 2014, l'intimé a informé le demandeur qu'il ne réviserait pas sa décision.
- [6] Un avis d'appel par fax a été reçu au Tribunal le 17 juillet 2014 au nom du demandeur, mais le document n'a pas été signé. En annexe à l'avis, il y avait des documents concernant le demandeur.
- [7] Le Tribunal a avisé le demandeur, par lettre du 21 juillet 2014, que son avis d'appel était incomplet. Cette lettre note :
 - a) Qu'un appel n'est pas correctement déposé jusqu'à ce que le Tribunal ait reçu toutes les informations requises;
 - b) Les renseignements requis pour compléter l'avis d'appel; et
 - c) Le délai pour déposer l'avis d'appel complété.
- [8] En septembre 2015, le demandeur a appelé le Tribunal pour parler des informations requises pour compléter son avis d'appel.
- [9] Le demandeur a déposé les informations requises le 21 octobre 2015.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

LA LOI ET L'ANALYSE

[11] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission» et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

- [12] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »
- [13] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :
 - (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
 - (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [14] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler s'il est satisfait que le demandeur a démontré qu'il y a au moins un des moyens d'appel mentionnés ci-dessus et si le Tribunal est satisfait qu'un des moyens a une chance raisonnable de succès.
- [15] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi*, s'il existe une question de droit, de fait ou de compétence relative à un principe de justice naturelle dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.
- [16] Le demandeur, dans sa Demande, souligne:
 - (a) Que les lettres de médecin au dossier démontrent qu'il est « une personne inapte à travailler »;
 - (b) Il s'est fié au député de sa conscription fédérale et l'engagement de son bureau de « s'en occupé »;
 - (c) Il attendait des nouvelles du bureau de son député; et
 - (d) Son retard devant la DG a été pour ces raisons.

- [17] Le demandeur ne fait pas référence au paragraphe 58(1) de la *Loi* pour spécifier ses moyens d'appel. Selon ses raisons d'appel, il semble suggérer que la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [18] Il n'appartient pas au Membre de la division d'appel de déterminer s'il y a lieu de permettre l'appel, d'apprécier et d'évaluer à nouveau la preuve qui a été soumise devant la DG. Selon ma lecture du dossier et de la décision de la DG, les raisons que le demandeur a soulevé dans sa Demande qu'il s'est fié sur son député fédérale ont déjà été avancées devant la DG.
- [19] Une simple répétition des arguments déjà avancés devant la DG n'est pas suffisante pour démontrer qu'un des moyens d'appel mentionnés ci-dessus a une chance raisonnable de succès.
- [20] L'appel n'est pas une audience sur le fond de la demande de prestations d'assuranceemploi du demandeur. Il s'agit, ici, d'un avis d'appel en retard de plus d'un an. Paragraphe 52(2) de la *Loi* est claire : la DG peut proroger <u>d'au plus un an</u> le délai pour interjeter l'appel.
- [21] Je conclu que la DG n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [22] La décision de la DG a fait référence aux articles de la *Loi* applicables à un avis d'appel déposé en retard. La DG a appliqué la loi à la situation du demandeur. La décision rendue n'a pas été entachée d'une erreur de droit.
- [23] Puisque le demandeur ne soulève aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la *Loi*, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[24] La demande de permission d'en appeler est refusée.